

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légimité
le : 30/05/12

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120525-61923-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 25 mai 2012

**CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION - 7, RUE DE LA LOUVIÈRE À
RAMBOUILLET : CONVENTION POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS NON MÉNAGERS**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-14 et L 2333-78,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Autorise M. le Président du Conseil Général à signer la convention ci-jointe, à intervenir avec le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Rambouillet, pour l'enlèvement des déchets non ménagers de la propriété départementale du 7 rue de la Louvière à Rambouillet qui abrite les services du Centre d'Information et d'Orientation.

Dit que cette convention prend effet le 15 février 2011 pour une durée de 5 ans.

Prend acte que pour l'année 2011, le montant de cette redevance est fixée à 239 €. Elle est payable par moitié en juin et septembre.

Prend acte que pour l'année 2012, son montant n'est pas encore fixé par le Comité Syndical qui procède annuellement à la révision des tarifs.

Donne délégation à la Commission Permanente pour délibérer à l'avenir sur les conventions qui lui seront présentées concernant la mise en place d'une redevance pour l'enlèvement des déchets non ménagers pour d'autres sites.

Dit que le montant de cette redevance sera imputé sur le chapitre 011 article 63513 du budget départemental.

**CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE
POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS NON MENAGERS**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le SICTOM DE LA REGION DE RAMBOUILLET, représenté par son Président, Monsieur Benoît PETITPREZ, ci-après dénommé " le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET"

d'une part,

ET

L'établissement : Département des Yvelines – CIO RAMBOUILLET
ayant son siège : 2 PLACE ANDRE MIGNOT – 78012 VERSAILLES CEDEX
ci-après dénommé "L'USAGER"

représenté par M. Alain SCHMITZ, Président du Conseil Général, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Général du

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte du SICTOM de la Région de RAMBOUILLET conformément à :

- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1993,
- les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des collectivités Territoriales,
- la délibération du Comité Syndical en date du 24 mars et 8 novembre 2004.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE SERVICE EVENTUELLES

Le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'USAGER et si nécessaire d'un ou de plusieurs avenants à la présente convention.

Le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET peut également être amené à restreindre ou supprimer ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. L'USAGER, informé avec un préavis de trente (30) jours minimum, n'aurait alors droit à aucune indemnité si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 3 : NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES

Le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET assure la collecte et l'évacuation des déchets produits par l'USAGER qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les produits d'élagage et déchets verts,
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets médicaux,
les déchets d'abattoirs,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants ou lourds,
- les gravats,
- les huiles de vidange ...

et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité, à plus ou moins long terme.

ARTICLE 4 : FREQUENCE D'ENLEVEMENT DES DECHETS

La collecte des déchets de l'USAGER est assurée comme suit :

- lundi
- mardi
- mercredi l'après midi en emballages semaine impaire
- jeudi
- vendredi
- samedi

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PRESENTATION DES DECHETS

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs mis à la disposition de l'USAGER par le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET (à l'exclusion de tout autre usage).

Seuls les déchets présentés en conteneurs seront collectés. Les conteneurs qui n'auraient pas été déclarés au préalable ne le seront pas.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit.

L'USAGER devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'USAGER s'engage à maintenir constamment les conteneurs fournis par le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation du matériel mis à disposition par le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET, ou endommagement résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SICTOM de la Région de RAMBOUILLET, entraînera une obligation de réparation à la charge de l'USAGER.

Les conteneurs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront échangés d'office (selon une même contenance) par le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET qui en avisera l'USAGER.

Les déchets seront présentés sur le domaine public par l'USAGER, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, le matin avant l'heure de collecte ou la veille au soir après 19 H 00 (éventuellement plus tôt en cas de situation particulière justifiée).

Les conteneurs ne devront pas être placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans accord préalable avec le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET.

Les conteneurs seront rentrés par l'USAGER dès que la collecte est faite (sauf en cas d'impossibilité justifiée).

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET s'engage à réaliser la collecte des déchets présentés exclusivement dans les conteneurs mentionnés ci-après.

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance spéciale dont le montant pour l'exercice 2011 est calculé sur la base des litrages déclarés (et contrôlés sur place de façon régulière) selon l'annexe 1.

Ce montant demeure soumis à révisions annuelles.

Les décomptes seront établis annuellement par application des prix unitaires.

Seules les semaines réellement collectées seront prises en compte.

Le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) acquittée par l'USAGER au titre de l'exercice n-1 venant en déduction du coût du service.

Un justificatif du paiement de la TEOM devra obligatoirement être produit (copie de l'avis d'imposition sur le foncier bâti ou la valeur locative).

Le justificatif du paiement de la TEOM doit arriver au SICTOM de la Région de RAMBOUILLET au plus tard le 30 septembre de l'année N, passé cette date aucune déduction ne pourra être prise en compte.

Une facture semestrielle représentant 50 % du montant de la redevance annuelle sera payable au cours du mois de juin. La deuxième partie courant décembre.

L'USAGER se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public, Trésorerie Principale de Rambouillet) dans les quinze (15) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

Tout retard de paiement persistant après un délai de trente (30) jours faisant suite à la réception d'une lettre de rappel de demande de recouvrement, entraînera de fait la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

Une délibération du Comité Syndical fixe annuellement, pour l'exercice de référence, les montants des prix unitaires qui s'appliquent au calcul du nouveau tarif annuel de la redevance spéciale.

Toute évolution des coûts de traitement des déchets en cours d'année sera immédiatement répercutée sur le montant à venir de la redevance spéciale correspondante.

Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information de l'USAGER, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

A la demande de l'USAGER, une réévaluation de la quantité de déchets présentés à la collecte pourra être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de variation importante de la production de déchets et ce, au maximum une (1) fois par an.

La dotation en conteneurs sera réajustée en fonction de la variation de volume constatée.

Ces nouvelles dispositions concernant les récipients de collecte feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

Tout changement dans la situation de l'établissement intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc ...) devra être signalé au SICTOM de la Région de RAMBOUILLET (par lettre recommandée avec AR) dans les plus brefs délais.

De même, le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET sera immédiatement averti en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc ...) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition de l'USAGER.

Chaque année au plus tard le 15 mars, l'USAGER aura la charge de faire connaître au SICTOM de la Région de Rambouillet, le montant de la TEOM qu'il aura acquittée au titre de l'exercice n-1.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui prend effet à compter du 15 février 2011, est conclue jusqu'au 31 décembre 2011.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, par lettre recommandée avec AR trente (30) jours au moins avant la date d'échéance.

Si elle est dénoncée par l'USAGER, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit le recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non respect de l'ensemble des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les trente (30) jours suivants.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non respect de cette clause par l'USAGER, le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET pourra éventuellement décider de maintenir le service pour une durée il fixera librement, tant que l'USAGER n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Ce service spécial de ramassage sera alors facturé au double du montant de la redevance spéciale tel que prévu par la présente convention, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

En cas de non respect par le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET, ce dernier devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de VERSAILLES, ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait en deux exemplaires à....., le

L'USAGER,
représenté par
signature et cachet de l'établissement

Le SICTOM de la Région de RAMBOUILLET,
représentée par le Président,

DEVIS

REDEVANCE SPECIALE							
ANNEE 2011							
Période du 15 février au 31 décembre 2011							
ENTREPRISE			ADRESSE				
CIO			7 RUE DE LA LOUVIERE 78120 RAMBOUILLET				
INTITULE	REF	QTE	LITRAGE	KG (1)	T (2)	PRIX A LA TONNE 231,20	SOUS -TOTAL
ORDURES MENAGERES coef : 0,15 1 passage par semaine	120		0	0	0,00	0,00	0,00 €
	210		0	0	0,00	0,00	
	240		0	0	0,00	0,00	
	500		0	0	0,00	0,00	
	660		0	0	0,00	0,00	
	750		0	0	0,00	0,00	
EMBALLAGES coef : 0,06 1 passage par quinzaine	120		0	0	0,00	0,00	239,29 €
	210		0	0	0,00	0,00	
	340		0	0	0,00	0,00	
	500		0	0	0,00	0,00	
	660		0	0	0,00	0,00	
	750	1	750	45	1,04	239,29	
VERRE	120		0				0 €
	240		0				
	340		0				
PRIX TOTAL							239 €
MONTANT TEOM A DEDUIRE							
TOTAL A PAYER							239 €
MONTANT DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES							
TOTAL GENERAL A PAYER							239 €

(1) LITRAGE X COEFFICIENT = KG

(2) (KG/1000) X NOMBRE DE PASSAGES = TONNE A L'ANNEE

SICTOM de la région de Rambouillet - B.P 150 - 78515 Rambouillet cedex

Tél : 01.34.83.12.07 - Fax : 01.34.83.81.54

